

360 IMMOBILIER

Société civile immobilière
au capital de 15 000 euros
Siège social au 3 allée des Erables
94410 Saint Maurice
800530560RCS CRETEIL

Procès-Verbal en date du 15 janvier 2024 AG EXTRAORDINAIRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les associés de la société 360 IMMOBILIER société civile immobilière au capital de 15000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 3 allée des érables à Saint Maurice au siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présent :

- Miloud BOUDIAF à concurrence de 1485 parts, numérotées de 1 à 1485.
- Hasina BOUDIAF à concurrence de 15 parts, numérotés de 1486 à 1500.

Le total des parts présentées est égal au nombre de parts composant le capital social, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Miloud BOUDIAF gérant de la société.

Le président rappelle que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital par incorporation de compte courant d'associé
- Modification des statuts en conséquence avec attribution et répartition des parts résultant de ladite augmentation ainsi que les procédures de gestion des parts sociales.
- Pouvoirs en vue des formalités.

1ÈRE RÉSOLUTION

Les associés décident d'augmenter le capital social de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 euros), afin de le porter de QUNIZE MILLE (15000) CENT SOIXANTE CINQ MILLE euros à (165 000 euros), par émission de QUINZE MILLE (15 000) parts nouvelles de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1501 à 16 500 inclus.

La collectivité des associés constate :

- Que la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) euros, correspondant au montant des souscriptions vient en diminution totale du compte courant détenu par Madame Hasina BOUDIAF pour ce même montant à ce jour.
- Qu'ainsi les parts nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées au bénéfice de Madame Hasina BOUDIAF et que l'augmentation du capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2ÈME RÉOLUTION

En conséquence de cette augmentation de capital, les associés décident de modifier les articles 6, 7 et 15 des statuts comme suit :

Article 6 – Apports

M. Miloud BOUDIAF apporte à la société une somme en numéraire de QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (14 850 euros)

Madame Hasina BOUDIAF apporte à la société une somme en numéraire de CENT QUINQUANTE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (150 150 euros)

Lesdites sommes ont été versées sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP Paribas Agence Croix de Chavaux, 9 avenue Paul Langevin à Montreuil-sous-Bois ainsi que les associés le reconnaissent.

Il est déclaré par M. Miloud BOUDIAF que cet apport est fait de deniers qui lui sont propres comme provenant de son compte bancaire domicilié à BNP Paribas Agence Croix de Chavaux, 9 Avenue Paul Langevin à Montreuil-sous-Bois.

Il est déclaré par Madame Hasina BOUDIAF que cet apport est fait de deniers prélevés sur les fonds de la communauté existant entre l'apporteur et son conjoint. L'associée apporteuse justifie avoir averti son conjoint de cet apport par lettre dont accusé de réception en mains propres en date 21 janvier 2014.

Article 7 - Capital Social

Le capital social de la société est fixé à 165 000 euros (cent soixante-cinq mille euros)

Il est divisé en SEIZE MILLE CINQ CENTS (16 500) parts sociales de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 16 500 et réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Miloud BOUDIAF à concurrence de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ parts numérotées de 1 à 1 485.
- Madame Hasina BOUDIAF à concurrence de QUINZE MILLE QUINZE parts numérotée de 1 486 à 16 500.

Soit un total de SEIZE MILLE CINQ CENTS PARTS.

Les parts sont intégralement libérées.

Article 15 – Cessions des parts sociales

Suppression et remplacement du paragraphe 15.2 par :

15.2 - Les cessions de parts entre associés.

La cession de parts entre ascendants, descendants, frères, sœurs et, le cas échéant, les cessions de parts entre conjoints, interviennent librement; toutes autres cessions n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant à la majorité des deux tiers au moins du capital social.

Toutes autres cessions de parts entre associés autre qu'entre ascendants descendants, frères, sœurs et entre conjoints, n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant à la majorité des deux tiers au moins du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3ÈME RÉOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

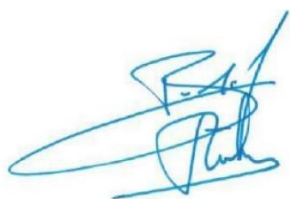
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le gérant et les associés.

Fait en 4 originaux,
A Saint Maurice
Le 15 janvier 2024

SIGNATURE DES ASSOCIÉS

M Boudiaf Miloud



Madame Boudiaf Hasina

